

modifié dans le projet du ministre. En réalité, je réagis favorablement à certaines initiatives du ministre que reflètent les dispositions du bill.

Je me réjouis de ce que l'attitude proposée, surtout en ce qui concerne les additions à l'article 33, comporte une surveillance positive plutôt que négative. En d'autres termes, comme l'a laissé entendre le ministre en maintes occasions, la loi sur les pêches ne devrait pas être une arme dirigée contre les gens, mais une modalité grâce à laquelle la compétence du ministère peut collaborer positivement avec l'industrie pour s'assurer la protection de nos eaux. Dans cette mesure, les propositions me semblent un pas dans la bonne direction. A mon avis, ces additions particulières à l'article 33 peuvent être accueillies favorablement par tous les députés de la Chambre et appuyées intégralement.

Cependant, devant les modifications proposées à l'égard de l'article 33, j'ai l'impression que nous pénétrons dans un domaine où nous pourrions bien ne pas souscrire entièrement aux propositions du ministre. Le ministre a cité l'article 33, et je voudrais le citer à mon tour. Je me reporte à la partie qui traite de la protection de nos eaux contre la pollution. J'en cite ce passage:

Il est interdit à qui que ce soit de faire passer ou déposer, ou de permettre sciemment de faire passer ou déposer dans les eaux fréquentées par le poisson ou qui se jettent dans ces eaux, ni sur la glace qui recouvre les unes ou les autres de ces eaux, de la chaux, des substances chimiques ou des drogues, des matières vénéneuses, du poisson mort ou gâté ou des débris de ce poisson, des déchets de scieries ou de la sciure de bois, ou toute autre substance ou chose délétère, qu'elle soit ou non de même nature que les substances mentionnées au présent article.

Ma foi, vu quelques-unes des déclarations du ministre un peu partout au pays, je m'attendais à voir la terminologie plutôt archaïque de cet article de la loi sur les pêches quelque peu modernisée. La nouvelle proposition, bien que rédigée d'une manière plus contemporaine, tend à affaiblir l'autorité et le pouvoir de la loi sur les pêcheries, plutôt que de la renforcer, comme cherchait à le faire croire le ministre dans son discours préliminaire.

• (4.10 p.m.)

Peut-être, comme le ministre l'a signalé, le libellé pourra clarifier les choses, mais, à mon avis, dans la conjoncture actuelle au Parlement, ce que le ministre nous propose va affaiblir la loi sur les pêcheries et amoindrir le pouvoir du ministre de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution accrue de nos eaux. J'aimerais expliquer mes craintes et mon analyse du bill du ministre.

Le meilleur moyen serait, je pense, de comparer les deux propositions. Je ne citerai qu'un passage pour le moment; il s'agit de la partie en parallèle qui stipule:

... il est interdit à qui que ce soit de déposer ou de permettre que l'on dépose des déchets dans des eaux poissonneuses ou en un lieu dans des conditions où ces déchets ou d'autres déchets résultant du dépôt de ces déchets pourraient pénétrer dans de telles eaux.

Ensuite, monsieur l'Orateur, plus loin dans ce même article, on propose une définition du mot «déchets»:

«déchets» désigne

(i) une substance qui, si elle était ajoutée à des eaux, dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée, et

(ii) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle, ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée, transformée ou modifiée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que si elle était ajoutée à des eaux, elle dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée...

Si l'on compare ces textes on doit reconnaître que le texte du bill est plus moderne, plus clair, de portée plus vaste. Certainement, en raison du genre de société industrielle qui est la nôtre, le bill renferme une définition plus appropriée des déchets et des dispositions plus précises quant à leur destruction, que l'article 33 (2) de la loi actuelle sur les pêcheries. Mais, monsieur l'Orateur, il me semble qu'il y a là un piège et c'est ce qui me préoccupe parce que, lorsqu'on considère l'affaire, la valeur de la définition dans son ensemble telle qu'elle est établie dépend de ce qui est fait dans une autre loi ou de ce qui est maintenant dans un autre bill présenté au Parlement. Je dis cela parce que tout ce qui se trouve dans le bill relatif proposé à la loi sur les pêcheries, dans la définition des déchets et dans les pouvoirs du ministre pour la réglementation relative aux déchets qui se déversent dans les eaux, des déchets qui seraient toxiques pour les poissons, dépend de la loi sur les ressources en eau du Canada.

La toute première interdiction visant des personnes qui placent ou déposent dans l'eau des déchets de quelque nature que ce soit relève du paragraphe (4), qui, à son tour, précise bien qu'il relève des dispositions du bill sur les ressources en eau du Canada et des conditions:

... autorisées par les règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa (a) du paragraphe (2) de l'article 16 de ladite loi...